

Le présent CONTRAT DE FOURNITURE PRINCIPAL (le « CFP ») est conclu entre Cologix Canada, Inc. dont les bureaux sont situés au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), Canada H3B 4W8 (« Cologix ») et _____ dont les bureaux sont situés au _____

(« client »), entre en vigueur à la date de signature la plus récente indiquée aux présentes (« date d'entrée en vigueur ») et est régi par l'ensemble des modalités générales énoncées dans le présent CFP ainsi que dans toutes les annexes et demandes de service (suivant les définitions ci-après) qui sont jointes aux présentes ou qui peuvent être conclues ultérieurement par les parties aux présentes (collectivement, le « contrat »).

1. **Services.** Cologix fournit les services (« services »), conformément aux modalités générales énoncées dans ce CFP, ainsi que les modalités énoncées dans les annexes concernant ce CFP et jointes aux présentes ou conclues ultérieurement (chacune appelée individuellement une « annexe »). Le présent contrat s'applique à tous les services fournis par Cologix au client.

2. **Demandes de service.** Cologix doit exécuter les services précisés dans toute demande de service que le client fait à Cologix et qui est signée par les deux parties, ou, dans le cas d'interconnexions seulement, dans toute demande que le client envoie par courriel à Cologix et dont Cologix confirme réception également par courriel (chacune appelée individuellement une « demande de service »). Chaque demande de service doit préciser les services que Cologix doit fournir au client, les frais récurrents ou non récurrents exigés pour lesdits services et la durée pendant laquelle lesdits services doivent être fournis. Les demandes de service produites en vertu du présent CFP peuvent être conclues par Cologix et/ou une société membre de son groupe (telle que définie ci-après), y compris une société membre de son groupe autorisée à fournir les services dans un pays ou un territoire de compétence autres que le pays ou le territoire de compétence dont relève le présent CFP. Dans les présentes, « société membre du groupe » d'une partie, aussi appelée « société membre de son groupe », désigne toute entité qui contrôle cette partie, est contrôlée par celle-ci ou est soumise avec celle-ci au contrôle d'une troisième entité.

3. **Déclarations et garanties.**

a. Cologix déclare et garantit au client : i) que Cologix a l'autorité requise pour conclure le contrat et que le contrat constitue pour Cologix une obligation valide qui la lie et qui ne viole aucune autre entente entre Cologix et toute autre personne; ii) que Cologix fournira les services conformément aux lois et règlements applicables; et iii) que Cologix exécutera les services selon les règles de l'art.

b. Le client déclare et garantit à Cologix : i) que le client a l'autorité requise pour conclure le contrat et que le contrat constitue pour le client une obligation valide qui le lie et qui ne viole aucune autre entente entre le client et toute autre personne; ii) que le client utilisera le ou les services conformément aux lois et règlements applicables; et iii) que le client respectera les politiques et procédures de Cologix, intitulées *Policies and Procedures: Facility User Guide*, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre (les « politiques et procédures ») par leur diffusion à l'adresse www.cologix.com et leur affichage dans les installations de Cologix. De plus, le Client déclare, garantit et s'engage envers Cologix qu'en cas de manipulation de « renseignements médicaux protégés » ou, si le Client est une « entité couverte », pour chacun de ces cas, selon les termes définis par la loi américaine Health Insurance Portability and Accountability Act de 1996 (ou son équivalente canadienne, car elle doit également être amendée, « HIPAA ») alors, pour autant que des renseignements se déplacent dans une installation Cologix, le Client devra, en tout temps pendant le terme de ce CFP, s'assurer que de tels renseignements soient

encryptés aussi bien en stockage que lors de transferts, selon les exigences découlant de toute réglementation HIPAA en vigueur.

c. Si le client entend revendre le ou les services ou les fournir en vertu d'une sous-licence, le client convient de plus que i) le client ne fera rien de ce qui précède sans obtenir au préalable le consentement écrit de Cologix; ii) le client demeurera responsable du paiement de tous les frais exigibles en vertu de chacune des demandes de service, et que tous les actes ainsi que toutes les omissions de tout détenteur d'une sous-licence du client seront imputables au client en vertu du présent contrat; et iii) le client indemnifiera Cologix contre toute réclamation faite à l'endroit de Cologix par un tiers auquel le client revend le ou les services ou fournit le ou les services en vertu d'une sous-licence.

d. SAUF TEL QU'IL EST EXPRESSÉMENT ÉNONCÉ DANS LE PRÉSENT CONTRAT, COLOGIX NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, NOTAMMENT TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES COUVRANT LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, LA NON-VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU DES GARANTIES DÉCOULANT D'UNE ACTIVITÉ, D'UN USAGE OU D'UNE PRATIQUE COMMERCIALE. LE CLIENT EST SEUL RESPONSABLE DES DÉCLARATIONS, GARANTIES ET OBLIGATIONS, QUELLES QU'ELLES SOIENT, RELATIVES AUX LOGICIELS ET AU MATÉRIEL DU CLIENT, Y COMPRIS LES LOGICIELS ET LE MATÉRIEL D'UN TIERS QUE LE CLIENT DÉTIENT EN VERTU D'UNE LICENCE, ET COLOGIX REJETTE TOUTES LESDITES DÉCLARATIONS, GARANTIES ET OBLIGATIONS.

4. **Facturation, paiement des factures et taxes.**

a. Cologix doit informer le client par écrit, y compris par courriel, que le ou les services demandés par le client sont disponibles et peuvent être utilisés (« avis de début du service »). À compter de la réception d'un tel avis, le client dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour confirmer que le ou les services fonctionnent adéquatement. À moins que le client ne donne à Cologix un avis écrit dans ce délai de soixante-douze (72) heures l'informant que le ou les services ne fonctionnent pas adéquatement, la facturation commencera à la date suivant la date de l'avis de début du service (« date de début du service »), que le client soit ou non prêt à accepter la fourniture du ou des services demandés. Si le client informe Cologix dans le délai précisé plus haut que le ou les services ne fonctionnent pas adéquatement, Cologix corrigera les déficiences du service et fournira au client un nouvel avis de début du service, après quoi le processus se déroulera comme il est décrit plus haut. Malgré ce qui précède, si le client n'a pas fourni à Cologix la configuration d'alimentation définitive relativement aux services demandés dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant l'exécution par le client de la demande de service applicable, le client reconnaît que Cologix aura le droit de lui remettre un avis de début du service et de commencer à facturer les services même si le client n'est pas encore en mesure d'utiliser lesdits services.

b. Sauf indication contraire dans la demande de service applicable, tous les frais non récurrents sont facturés par Cologix une fois la demande de service applicable installée. Les frais récurrents sont facturés chaque mois à l'avance, à l'exception des frais qui varient en fonction de l'utilisation mensuelle, de tels frais étant facturés le mois suivant l'utilisation. Dans le cas d'une période de facturation couvrant moins d'un mois, les frais facturés sont calculés en proportion du nombre de jours où les services sont fournis.

c. Tous les montants payables en vertu du contrat doivent être versés en totalité dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la facture (« délai de grâce »), en dollars canadiens, sauf indication contraire dans la demande de service applicable. Cologix se réserve le droit d'exiger un supplément de retard calculé selon un taux de 1,5 % ou le taux maximum prévu par la loi, selon le moins élevé de ces deux taux,

à compter de la fin du *déai de grâce*. De plus, à l'expiration du *déai de grâce*, Cologix se réserve le droit, sans s'y limiter, de suspendre la fourniture du ou des *services*, de limiter l'accès du *client* à l'espace et à l'équipement du *client*, de refuser de fournir le ou les *services* existants ou de nouveaux *services* demandés par le *client* et/ou d'exercer tout droit de résiliation que prévoit le présent *contrat*.

- d. Si le *client* conteste une facture, il doit payer toute portion non contestée de la facture avant l'expiration du *déai de grâce* et soumettre un avis par écrit des montants contestés, dans les trente (30) jours de la date de la facture contestée (en précisant la nature de la contestation, le ou les *services* visés et les factures en cause). Si la contestation est résolue en faveur de Cologix, le *client* doit payer les montants contestés calculés à partir de la date d'échéance de la facture initiale.
- e. Cologix se réserve le droit de modifier les modalités de paiement du *client*, y compris d'imposer le versement d'un dépôt ou d'une autre forme de sûreté, à tout moment lorsque l'historique des paiements du *client* lié à une *demande de service* n'est pas conforme aux dispositions du présent article 4 ou que le *client* se trouve en *situation d'insolvabilité* (tel que définie ci-après). Dans les présentes, une « *situation d'insolvabilité* » signifie faire une cession générale de créances au bénéfice des créanciers d'une des parties, déposer une requête volontaire en faillite ou toute requête ou réponse visant ou consentant à mener à bien une réorganisation ou toute mesure de redressement similaire, ou encore subir le dépôt d'une requête non volontaire en faillite ou visant toute protection contre la faillite à son endroit. L'acceptation ou le dépôt par Cologix de tout paiement fait par le *client* qui renferme une mention quelconque indiquant que le paiement constitue un « *paiement intégral* » ne constitue pas un accord et satisfaction ou une renonciation par Cologix à tous droits que celle-ci peut avoir, en droit ou en équité, de percevoir le paiement intégral par le *client* pour quelque *service* que ce soit fourni au *client* en vertu du présent *contrat*.
- f. Tous les frais exigés pour le ou les *services* excluent toutes les taxes et tous les droits. À l'exception des impôts perçus sur le bénéfice net de Cologix, le *client* est responsable de payer toutes les taxes et tous les droits exigés par tout ordre de gouvernement, quel qu'il soit, relativement de quelque manière que ce soit à la fourniture, à la vente ou à l'utilisation du ou des *services*. (collectivement les « *Taxes* »). Le Client devra indemniser, défendre et dégager Cologix de toute responsabilité du paiement et de la déclaration de telles Taxes, y compris les coûts, dépenses et pénalités que Cologix pourrait subir en tentant de régler, en défendant ou en faisant appel de réclamations ou actions intentées contre Cologix liées à, ou découlant du non-paiement par le Client de ces Taxes. Si le Client a droit à une exemption de Taxes, il doit présenter à Cologix un certificat d'exemption valide (sous une forme raisonnablement acceptable par Cologix). Cologix tiendra compte de tout certificat d'exemption valide fourni par le Client en accord avec l'énoncé suivant pour autant qu'il s'applique à un Service facturé au Client par Cologix suite à la réception d'un tel certificat.

5. Durée, résiliation et expiration.

- a. Sauf indication contraire dans une *demande de service*, toutes les *demandes de service* se renouvellent automatiquement pour des durées successives égales à douze (12) mois, à l'exception des *demandes de service* qui prévoient une durée de un (1) mois et qui se renouvellent automatiquement pour des durées successives de un (1) mois (individuellement, une « *durée de renouvellement* »), à moins qu'une des parties ne fournisse à l'autre un avis de non-renouvellement par écrit au moins trente (30) jours avant la fin de la durée alors en cours (le « *déai d'avis de non-renouvellement* »). Cologix peut augmenter les frais qu'elle exige du *client*, quels qu'ils soient, pendant une *durée de renouvellement* en envoyant au *client* un avis

d'augmentation écrit précisant les nouveaux frais au moment de son choix au cours de la durée alors en cours, pourvu toutefois que, si Cologix envoie l'avis d'augmentation pendant le *déai d'avis de non-renouvellement*, le *client* dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'avis d'augmentation pour envoyer à son tour un avis de non-renouvellement.

- b. L'une ou l'autre des parties peut résilier le *contrat* ou une *demande de service* si i) l'autre partie manque à une obligation d'exécution ou à une modalité importante du *contrat* (autre que ce qui est indiqué plus bas) et ne corrige pas son manquement dans un délai de trente (30) jours (ou de dix (10) jours dans le cas d'un retard de paiement) suivant la réception d'un avis écrit de la partie non fautive qui précise avec suffisamment de détails la nature du manquement ainsi que l'intention de la partie non fautive de résilier le *contrat* et/ou la *demande de service*, selon le cas; ou ii) l'autre partie se trouve en *situation d'insolvabilité*. Sauf indication contraire dans le *contrat*, aucune des deux parties n'aura le droit de mettre fin au *contrat* ou à une *demande de service* pendant une durée du *contrat*. Si le Client met fin à l'Entente ou à toute demande de service avant la fin de la durée applicable du terme pour des raisons pratiques, alors le Client devra fournir un préavis écrit de trente (30) jours à Cologix pour y mettre fin, et, avant la date d'effet de cette fin de contrat (et avant que le Client ne retire ses appareils et autres biens personnels du centre Cologix en question), le Client devra payer à Cologix, en guise de dommages et intérêts, des frais de fin de contrat d'un montant égal à cent pour cent (100%) des charges récurrentes mensuelles dues pour ces demandes de services résiliées pour le reste du terme. Le non-paiement de sommes dues en vertu d'une *demande de service* au moment où elles deviennent exigibles constitue un manquement important au *contrat*. Malgré ce qui précède, les seuls recours du *client* en cas de panne, de défaillance ou de défaut du *service* sont précisés dans tout accord sur le niveau de service (« *ANS* ») inclus dans toute *annexe* jointe aux présentes.
- c. Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables précédant l'expiration ou la résiliation du *contrat* ou de toute *demande de service*, le *client* doit retirer tout l'équipement et tous les biens lui appartenant (y compris tout matériel ou logiciel obtenu d'un tiers par le *client* en vertu d'une licence) des installations de Cologix. Si le *client* omet de retirer son équipement ou ses biens, quels qu'ils soient, Cologix pourra, sans donner de préavis au *client*, déconnecter et retirer l'équipement et les biens du *client* afin d'en disposer, le tout aux frais du *client*.
- d. Si un changement visant une loi, une réglementation, une décision, un règlement ou une ordonnance applicables à pour conséquence de modifier de façon importante le coût ou d'autres modalités de fourniture du ou des *services*, Cologix et le *client* négocieront de bonne foi pour trouver un moyen de faire face au changement et, si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de trente (30) jours suivant la remise d'un avis écrit de Cologix demandant d'entreprendre les négociations, alors, i) Cologix pourra modifier le *contrat*, après avoir fourni au *client* un avis écrit en ce sens, dans la mesure nécessaire pour faire face au changement, ou encore résilier le *contrat*, et ii) si Cologix choisit de modifier le *contrat*, le *client* pourra mettre fin au(x) *service(s)* touché(s) en fournissant à Cologix un avis écrit en ce sens au plus tard trente (30) jours après avoir reçu l'avis de Cologix.

6. Limitation de responsabilité. Sauf lorsqu'une partie a une obligation d'indemnisation envers l'autre partie ou lorsque cette partie a commis un acte de négligence grave ou d'inconduite volontaire, en aucun cas une des parties aux présentes n'est responsable envers l'autre pour tous dommages indirects, accessoires, punitifs ou spéciaux, y compris, la perte de jouissance, l'interruption des activités, la perte de données ou la perte de profits, découlant de quelque manière que ce soit du *contrat* ou des *services*, même dans le cas où la partie en cause a été avisée qu'il était possible que de tels dommages surviennent.

7. Indemnisation. Chaque partie accepte d'indemniser l'autre partie, les *sociétés membres de son groupe* ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, membres, actionnaires, employés, agents, successeurs et ayants droit respectifs dans le cas de toutes pertes, obligations, dommages, coûts ou dépenses (y compris des honoraires d'avocat raisonnables) résultant d'une action d'un tiers qui découle, de manière avérée ou présumée, a) du non-respect par cette partie de ses obligations, de ses déclarations ou de ses garanties en vertu du présent *contrat* ou b) d'une blessure, de la mort ou de dommages à la propriété causés par cette partie. La partie indemnisée accepte d'aviser rapidement par écrit la partie indemnificatrice de toute action de cette nature, pourvu que tout retard à fournir un tel avis ne décharge pas la partie indemnificatrice de son obligation d'indemnisation en vertu des présentes, sauf dans la mesure où un tel retard cause un préjudice réel à la partie indemnificatrice. La partie indemnificatrice doit entreprendre et assumer la défense pour toute action intentée ainsi. La partie indemnificatrice doit tenir la partie indemnisée informée de l'évolution de toute action de cette nature et la partie indemnisée aura le droit de participer à l'action à ses frais. Si la partie indemnificatrice omet de prendre des mesures en temps voulu pour assurer la défense dans toute action de cette nature, la partie indemnisée peut assurer la défense aux frais de la partie indemnificatrice. La partie indemnificatrice n'a pas le droit de régler ni de conclure un compromis ou un accord quelconque concernant l'action sans obtenir au préalable le consentement par écrit de la partie indemnisée, que cette dernière ne pourra pas refuser sans motif raisonnable, sauf dans le cas d'une action visant des dommages strictement pécuniaires. .

8. Assurances. Le *client* s'engage à conserver en vigueur en tout temps pendant la durée du *contrat* : a) une assurance responsabilité civile générale complète, y compris une assurance de responsabilité contractuelle, d'un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par événement, prévoyant l'investigation, la défense et la satisfaction (par règlement ou autrement) de toute déclaration de sinistre faite en vertu du *contrat*, b) une assurance de biens visant les « causes particulières de perte » (anciennement « Tout risque ») et couvrant tous les biens du *client* situés dans les installations de *Cologix* quelles qu'elles soient, et c) une assurance contre les accidents du travail d'un montant au moins égal à ce qu'exigent les lois applicables et comportant une protection d'au moins cinq cent mille dollars (500 000 \$) au chapitre de la responsabilité de l'employeur. Le *client* reconnaît x) qu'il conserve le risque de perte ou de dommages pouvant toucher son équipement et ses autres biens situés dans les installations de *Cologix* quelles qu'elles soient, et y) que les polices d'assurance de *Cologix* ne prévoient aucune protection couvrant l'équipement et les autres biens du *client*. La police d'assurance responsabilité civile du *client* doit préciser que l'assureur fournit une assurance de première ligne non contributive pour toute déclaration de sinistre faite en vertu du *contrat*. Chaque police d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance sur la propriété devra comprendre des dispositions retirant à l'assureur tout droit de subrogation à l'endroit de *Cologix* et des personnes indemnisées de *Cologix*. Le *client* doit faire en sorte que l'assureur qui émet lesdites polices émette également un certificat à *Cologix* confirmant que lesdites polices sont pleinement en vigueur et protègent *Cologix* ainsi que les personnes indemnisées de *Cologix* à titre d'assurés additionnels, et confirmant de plus qu'avant d'annuler la police ou de la modifier de façon importante, l'assureur doit fournir à *Cologix* un préavis écrit de trente (30) jours. Le *client* doit exiger de tout entrepreneur, client ou tiers pénétrant dans les installations de *Cologix* pour le compte du *client* qu'il souscrive et conserve les mêmes types d'assurance, de protection et de montants de protection que *Cologix* exige du *client*.

9. Renseignements confidentiels. Le terme « renseignements confidentiels » désigne l'information sur les prix de *Cologix* et les modalités de service visant le ou les *services* et tous les rapports ou autres documents fournis au *Client* par *Cologix* qui concernent le fonctionnement et les opérations de *Cologix*. Le *client* accepte i) de ne pas divulguer les

renseignements confidentiels à tout tiers sauf lorsque la loi l'exige et ii) de prendre des précautions raisonnables pour protéger la confidentialité des *renseignements confidentiels*. Si la loi exige du *client* qu'il divulgue des *renseignements confidentiels*, le *client* doit d'abord aviser *Cologix* par écrit qu'il est soumis à cette exigence, et permettre à *Cologix* d'intervenir dans toute action en justice afin de protéger ses intérêts dans les *renseignements confidentiels*. Le *client* reconnaît et accepte qu'un dommage reconnu en justice constitue un recours insuffisant pour *Cologix* si jamais une des dispositions du présent article était violée. En conséquence, outre les recours ou droits dont dispose *Cologix*, *Cologix* a également le droit, dans le cadre d'une demande faite à un tribunal compétent, d'obtenir une mesure injonctive afin de faire respecter les dispositions du présent article et, dans toute instance où *Cologix* tentera d'obtenir que soient respectées lesdites clauses, le *client* renonce par les présentes à une défense s'appuyant sur le fait qu'un recours judiciaire existe.

10. Publicité. Pendant la durée du *contrat*, le *client* accorde à *Cologix* le droit d'utiliser le logo et le nom du *client* sur le site Web et dans le matériel promotionnel de *Cologix*. Le *client* a le droit d'exiger de *Cologix* qu'elle mette fin à son utilisation du nom et du logo du *client* en tout temps en fournissant un avis écrit à cette fin.

11. Relation entre les parties. Rien dans le *contrat* ne peut être interprété de manière à sous-entendre une relation de coentreprise, de partenariat ou de mandant et mandataire entre les parties, et *Cologix* doit être considérée comme un entrepreneur indépendant lorsqu'elle fournit le ou les *services* prévus au *contrat*.

12. Cession. Le *client* ne peut pas céder le *contrat* sans obtenir au préalable le consentement de *Cologix* par écrit.

13. Aucun tiers bénéficiaire. Aucune disposition du *contrat* ne vise à conférer, et ne doit être interprétée comme si elle visait à conférer, à une personne autre que les parties aux présentes des droits, des recours ou tout autre avantage en vertu du *contrat* ou en raison de son existence.

14. Avis. Tous les avis requis ou permis en vertu des présentes doivent être fournis par écrit et, à l'exception d'avis courants que les parties conviennent d'envoyer et recevoir par voie électronique, sont jugés être bien fournis s'ils sont remis en mains propres, postés par courrier de première classe (frais de port payés et avis de réception requis) ou envoyés par service de messagerie exprès de 24 heures à l'adresse précisée sur la première page du présent *contrat*; ou à toute autre adresse qu'une des parties peut indiquer par écrit conformément au présent article. Tous les avis sont réputés avoir été fournis au moment de leur réception.

15. Loi applicable et domicile. Le *contrat* est réputé être régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales qui y sont applicables (à l'exclusion de ses dispositions sur le conflit de lois). De plus, les parties aux présentes élisent chacune irrévocablement domicile dans le district de Montréal, au Québec, où toute action en justice sera présentée.

16. Cas de force majeure. Sauf en ce qui concerne toute obligation relative aux paiements, aucune des parties aux présentes ne peut être tenue responsable du non-respect de ses obligations en vertu des présentes, ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations, en raison de causes échappant raisonnablement à sa volonté. Si *Cologix* est incapable de fournir le ou les *services* en raison d'un cas de force majeure, le *client* n'aura pas l'obligation de payer à *Cologix* le ou les *services* touchés tant que *Cologix* demeurera incapable de fournir le ou les *services* touchés.

17. Renonciation. Aucune renonciation ne peut avoir d'effet à moins d'être consignée par écrit dans un document signé par un représentant autorisé de la partie qui a fait la renonciation. Si une des parties omet d'exiger

l'exécution rigoureuse d'une des dispositions du présent *contrat*, ou omet de se prévaloir d'une option, d'un droit ou d'un recours en vertu des présentes, une telle omission ne sera pas interprétée comme une renonciation à toute application future d'une telle disposition, modalité ou option ou d'un tel droit ou recours, et la disposition, la modalité, l'option, le droit ou le recours en cause demeurera pleinement en vigueur.

18. Survie des dispositions. Toute disposition du présent *contrat* ayant un caractère continu ou dont il est raisonnable de s'attendre, par sa nature ou le contexte, à ce qu'elle soit maintenue après l'expiration ou la résiliation du *contrat*, sera effectivement maintenue après l'expiration ou la résiliation du *contrat*.

19. Partie qui obtient gain de cause. S'il survient un litige découlant du *contrat* ou relativement au *contrat*, la partie qui obtient nettement gain de cause pourra se faire dédommager pour tous les frais raisonnables occasionnés, notamment les frais de justice, les honoraires d'avocat et autres coûts et dépenses connexes.

20. Exemplaires; Copies électroniques. Ce CFP et ses Annexes, ou toute Commande de service, peuvent être exécutés en plusieurs exemplaires qui, lorsque mis ensemble, constituent un seul et même document. De plus, chaque partie accepte par les présentes qu'une télécopie ou une copie photographique ou électronique de l'un de ces documents soit réputée être un original de celui-ci. Finalement, chaque partie consent par les présentes à l'utilisation de signatures électroniques, incluant via Adobe e-signature ou un produit ou service similaire, et reconnaît et accepte qu'aucune signature ou dossier électronique ne soit contesté ou nié produire des effets légaux ou être exécutoire étant donné sa forme électronique.

21. Divisibilité. Si une des dispositions du *contrat* est déclarée nulle, non exécutoire ou non applicable d'une quelconque manière par un tribunal compétent, ladite disposition sera limitée ou éliminée dans la mesure minimale nécessaire afin que le *contrat* demeure par ailleurs pleinement en vigueur et exécutoire. Si les dispositions restantes du *contrat* ne parviennent pas à satisfaire les deux parties quant à l'essence de l'entente conclue, le *contrat* sera résilié par consentement mutuel des parties.

22. Rubriques. Les rubriques servent à faciliter la consultation et ne doivent en aucun cas modifier l'interprétation du *contrat*.

23. Interprétation. Les parties déclarent avoir pris connaissance du *contrat* et conviennent que la règle d'interprétation normale consistant à résoudre les ambiguïtés au détriment de la partie rédactrice ne doit pas être appliquée pour interpréter les dispositions du *contrat*.

24. Intégralité de l'entente, modification et ordre de prépondérance. Le *contrat* constitue la totalité de l'entente passée entre les parties relativement à l'objet qui y est décrit et remplace toute autre entente ou tout autre arrangement fait par écrit ou verbalement et portant sur l'objet des présentes. Le *contrat* ne peut être modifié que par consentement mutuel écrit des deux parties. En cas de conflit entre les modalités du présent CFP et les modalités d'une *annexe* ou d'une *demande de service*, l'ordre de prépondérance sera le suivant : toute *annexe*, toute *demande de service*, puis le présent CFP. Il demeure entendu que tout bon de commande que le *client* envoie à *Cologix* (que ce soit pour les besoins administratifs du *client* ou pour toute autre raison) ne lie pas les parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent CFP comme en fait foi la signature de leurs représentants dûment autorisés.

COLOGIX :

(Signature)

(Nom)

(Fonction)

(Date)

CLIENT :

(Signature)

(Nom)

(Fonction)

(Date)